

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH15/01677

Audience publique du mercredi, treize décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-08473 du rôle

Composition :

Françoise WAGENER, Vice-présidente ;
Laurence MODERT, juge ;
Fernand PETTINGER, juge ;
Jessica DA SILVA ANTUNES, greffière.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse, aux termes de l'acte de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, en date du 18 octobre 2022,

comparant par Maître Didier SCHÖNBERGER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse, aux fins du prédit acte COGONI en date du 18 octobre 2022,

comparant par Maître Marie BENA, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Faits

Suivant lettre de mission signée le 3 juin 2019, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2.) ») a été chargée par la société en commandite par actions SOCIETE3.) SCA (ci-après la société « SOCIETE3.) ») de la réalisation de prestations comptables (ci-après la « Lettre de mission »).

L'étendue de la mission a été fixée par la Lettre de mission visant notamment la préparation et le dépôt des déclarations fiscales, et les prestations comptables devaient être effectuées pour le compte de cinq sociétés du groupe, dont notamment pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1.) »), une filiale de la société SOCIETE3.).

SOCIETE2.) a établi la déclaration fiscale de SOCIETE1.) relative à l'exercice social 2018 le 17 décembre 2019.

Par courrier du 28 octobre 2020, la société SOCIETE3.) a résilié les relations contractuelles avec SOCIETE2.) avec effet au 31 janvier 2021, conformément aux clauses contractuelles.

Par courrier du 25 mai 2022, SOCIETE1.) a reproché à SOCIETE2.) une « *lourde erreur* » dans la déclaration fiscale relative à l'exercice social 2018, dans la mesure où des « *gains de change non réalisés de EUR 319.622.- n'ont pas été déduits du résultat imposable* ».

Par courrier du 9 juin 2022, SOCIETE2.) a contesté toute faute dans son chef en exposant qu'aucun contrat n'a été établi entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) pour les faits lui reprochés et que toutes les tâches effectuées l'ont été « *sous votre responsabilité pleine et entière* ».

Procédure

Par acte d'huissier de justice du 18 octobre 2022, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

Par ordonnance de mise en état simplifiée datée du 9 janvier 2023 et notifiée le 11 janvier 2023, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 21 juin 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 15 novembre 2023 pour prise en délibéré.

Les mandataires des parties n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 15 novembre 2023.

Prétentions et moyens

Aux termes de son assignation, **SOCIETE1.)** demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 79.905,50 EUR au titre de dommages et intérêts, avec les intérêts légaux à partir du 25 mai 2022, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Pour autant que de besoin, elle formule une offre de preuve par expertise avec pour mission de « *constater l'existence de cette faute et son caractère grave et grossier* », conformément au dispositif de ses conclusions du 5 mai 2023.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, ainsi que l'exécution provisoire du jugement sans caution.

La demanderesse base sa demande à l'encontre de la défenderesse sur les règles de la responsabilité contractuelle, en particulier sur l'article 1992 du Code civil, qui fixe le régime des obligations pesant sur le mandataire, sinon sur la responsabilité contractuelle de droit commun de l'article 1142 du Code civil.

Au soutien de ses prétentions, elle expose que suivant Lettre de mission du 3 juin 2019, la société SOCIETE3.) a fait appel à SOCIETE2.) pour effectuer des prestations comptables, dont la préparation et le dépôt des déclarations fiscales pour le compte de sa filiale SOCIETE1.). Elle explique que conformément à la Lettre de mission, tous les documents comptables nécessaires ont été remis à SOCIETE2.), pour que celle-ci puisse accomplir au mieux les tâches qui lui incombaient.

Elle reproche à SOCIETE2.) d'avoir commis une « *erreur grave et grossière* » consistant dans le fait de ne pas avoir déduit les « *gains de change non réalisés de EUR 319.622 du résultat imposable* » lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu pour l'exercice social 2018. Elle ajoute qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre du bulletin d'imposition du 2 janvier 2020 émis par l'Administration des Contributions directes à la suite du dépôt de la déclaration fiscale relative à l'exercice 2018 et qu'elle se trouve actuellement hors délai pour introduire un tel recours. Elle chiffre son préjudice matériel au montant de 79.905,50 EUR.

En se référant à l'article 8 des conditions générales, elle soutient que SOCIETE2.) est « *responsable de l'exécution du mandat qu'elle a reçu et des fautes commises dans sa gestion* » et qu'elle « *engage sa responsabilité contractuelle pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires permettant d'empêcher ce dommage* ».

Elle reproche à SOCIETE2.) d'avoir manqué de diligence dans la réalisation de ses travaux et de ne pas avoir apporté les soins d'un bon père de famille.

En réponse au moyen d'irrecevabilité, la demanderesse soutient que la Lettre de mission stipule la réalisation de travaux comptables par la défenderesse pour le

compte de sociétés du groupe, dont elle-même. Elle précise que la responsabilité contractuelle de la défenderesse trouve sa source dans une stipulation pour autrui, dans laquelle le stipulant est la société SOCIETE3.), le promettant est SOCIETE2.) et le bénéficiaire est elle-même. Elle conclut qu'elle a intérêt et qualité à agir dans la mesure où la défenderesse reconnaît avoir réalisé des prestations de services à son profit.

En réponse aux autres développements adverses, elle réplique que conformément à la Lettre de mission, la défenderesse avait pour obligation contractuelle de procéder à la préparation et au dépôt des déclarations fiscales, dont sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'exercice 2018. Elle conteste toute urgence pour procéder au dépôt des diverses déclarations d'impôt, lesquelles étaient basées sur ses comptes sociaux déposés le 5 juillet 2019.

En ce qui concerne la faute contractuelle, SOCIETE1.) reproche, d'une part, à SOCIETE2.) d'avoir erronément indiqué, dans la déclaration d'impôt sur le revenu de l'exercice 2018, dans la deuxième ligne intitulée « ET/OU Bénéfice suivant bilan fiscal » le montant de « -196.805.- EUR » au lieu du montant de « -516.427.- EUR ». Elle explique que ce montant de « -516.427.- EUR » se dégage de la balance qui mentionne au compte NUMERO3.), respectivement « NUMERO3.) Gains de change non réalisés » le montant créditeur de 319.621,88 EUR. Elle argue que ce dernier montant aurait dû être pris en considération et aurait dû être déduit du montant de « -196.805.- EUR, » de sorte que le montant de « -516.427.- EUR » aurait dû figurer dans la ligne erronée.

Elle reproche, d'autre part, à la défenderesse d'avoir fait une « erreur d'analyse et de calcul » en soutenant qu'il résulte de la pratique comptable que les gains de change non réalisés ne sont pas à taxer et que la défenderesse s'est référée à « un compte général qui reprend les gains et les pertes de change ». Elle fait valoir que la défenderesse aurait dû rechercher dans « le détail pour faire ressortir la part des gains de change non réalisés » et qu'elle n'aurait pas dû se référer uniquement aux comptes annuels 2018, qui font état des mentions des gains et/ou pertes de change. Elle soutient que la défenderesse n'a pas appliqué « les règles de transcription comptable » et d'avoir agi « en méconnaissance des normes IFRS et du traitement fiscal des gains de change non réalisés ».

En ce qui concerne son préjudice évalué au montant de 79.905,50 EUR, la demanderesse précise qu'en « amputant une partie de la perte financière, elle ne peut plus s'en prévaloir, respectivement repercuter ladite perte sur les bénéfices futurs ».

En réponse aux moyens adverses, elle fait valoir qu'elle devra payer 25% d'impôt sur le montant de 319.621,88 EUR, soit 79.905,50 EUR, dès que sa situation comptable est « positive ».

Elle soutient que ni l'expert-comptable, ni le réviseur d'entreprises, ni le gérant, ni les associés n'ont validé le contenu de la déclaration d'impôt sur le revenu de l'exercice 2018.

Elle conteste que la clause limitative de responsabilité prévue par l'article 8 des conditions générales et invoquée par la défenderesse trouve application et elle fait

valoir que celle-ci est écartée en cas de faute lourde de la défenderesse, comme en l'espèce. Elle ajoute que conformément au prédit article 8 des conditions générales, le montant maximal des dommages et intérêts que la défenderesse peut être amenée à payer s'élève à 9.296,84 EUR.

Enfin, elle conteste l'indemnité de procédure réclamée par la défenderesse.

SOCIETE2.) conclut d'abord à l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'intérêt et de qualité à agir de SOCIETE1.). Elle conteste toute relation contractuelle avec la demanderesse en exposant que la société SOCIETE3.) est sa cocontractante, et non sa filiale SOCIETE1.). Elle fait valoir que les demandes adverses sont basées seulement sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

En réponse aux arguments adverses, elle réplique que les conditions d'une stipulation pour autrui, prévues par l'article 1121 du Code civil, ne sont pas données en l'espèce. Elle soutient que la Lettre de mission a été signée par elle-même et par la société SOCIETE3.) et qu'elle ne crée que des obligations dans le chef des parties signataires. Elle ajoute que la facture a été adressée à SOCIETE3.), laquelle a procédé à son règlement.

Quant au fond, elle conclut au rejet de l'ensemble des demandes adverses.

En ce qui concerne les faits, elle donne à considérer que SOCIETE1.) a reçu le 29 novembre 2019 un courrier de l'Administration des Contributions directes l'invitant à déposer sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'exercice 2018 et qu'à la demande de la société SOCIETE3.), elle a déposé le 17 décembre 2019, en urgence, les diverses déclarations d'impôt et elle s'est basée sur les informations figurant dans les comptes annuels de l'exercice 2018, préparés et déposés par la demanderesse, approuvés par l'assemblée générale de la demanderesse et revus par l'expert-comptable et le réviseur d'entreprises. Elle précise que le 2 janvier 2020, l'Administration des Contributions directes a adressé le bulletin d'impôt sur le revenu des collectivités à la demanderesse, faisant apparaître un montant redû de zéro euros.

Elle fait valoir qu'elle a signé la Lettre de mission avec la société SOCIETE3.) et que la demanderesse est une filiale de celle-ci. Elle précise qu'elle a été chargée par la société SOCIETE3.) de diverses tâches relatives à la comptabilité de la demanderesse, conformément à la mission prévue dans la Lettre de mission et qu'elle a exercé sa mission sous le contrôle de l'expert-comptable, la société SOCIETE4.) et du réviseur d'entreprises, la société SOCIETE5.). A cet égard, elle fait valoir que les prestations prévues par la Lettre de mission concernent l'exercice 2019 et non l'exercice 2018 et qu'elle n'avait pas d'obligation contractuelle de procéder à la préparation et au dépôt des diverses déclarations d'impôt pour l'exercice 2018.

SOCIETE2.) soutient, à titre principal, que la demanderesse ne rapporte ni la preuve d'une faute ou d'une inexécution contractuelle dans son chef, ni la preuve d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage subi.

Elle expose que SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve d'une exécution fautive de sa mission, telle que définie dans la Lettre de mission. A cet égard, elle précise que la mission comprenait notamment la préparation et le dépôt des déclarations fiscales de la demanderesse. Elle donne à considérer que dans les comptes sociaux de la

demanderesse pour l'exercice 2018, le gain de change est comptabilisé pour le montant de 304.689.- EUR et qu'il sert à déterminer le bénéfice fiscal réalisé, lequel laisse apparaître un résultat négatif de -196.805.- EUR, montant qui sera repris dans la déclaration fiscale de 2018.

Elle fait valoir que la déclaration fiscale de la demanderesse a été établie sur base des chiffres contenus dans les comptes sociaux comprenant le gain de change, lesquels ont été validés par l'expert-comptable, le réviseur d'entreprise et le gérant de la demanderesse et qui ont été approuvés par l'assemblée générale de la demanderesse. Elle soutient qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir tenu compte « *d'un montant de -516.427.- EUR* », qui figure dans un document intitulé « *balance* », lequel est un simple tableau réalisé unilatéralement sur papier libre par la demanderesse.

La défenderesse conteste également tout préjudice dans le chef de SOCIETE1.) en soutenant que pour documenter son préjudice, celle-ci se base sur un tableau Excel unilatéral dressé par ses soins. Elle argue que ce seul tableau ne prouve pas l'existence d'un préjudice, ni d'une perte de chance de pouvoir éviter un impôt sur d'éventuels bénéfices imposables. Elle argue que le bulletin d'imposition pour l'exercice 2018 ne réclame aucune imposition et mentionne le montant de 0.- EUR redû par SOCIETE1.) à l'Administration des Contributions directes.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où une faute contractuelle serait retenue dans son chef, SOCIETE2.) plaide qu'il y a lieu de faire application de la clause limitative de responsabilité prévue par le point 8 des conditions générales, qui prévoit que le montant de l'indemnisation de la demanderesse est limité à deux fois le montant des honoraires prévus pour l'accomplissement de la mission en question. Elle précise que la facture adressée par SOCIETE2.) à la société SOCIETE3.) pour les prestations réalisées pour le mois de décembre 2019 pour le compte des quatre sociétés s'élève au montant de 1.986,50 EUR hors TVA, soit 2.324,21 EUR TTC, de sorte que l'indemnisation de la demanderesse ne peut être supérieure à 3.973.- EUR hors TVA.

Elle conclut au rejet de l'offre de preuve par expertise en exposant qu'une telle mesure ne peut pas être ordonnée en vue de pallier à la carence de la demanderesse dans l'administration de la preuve d'une prétendue faute et d'un soi-disant préjudice, conformément à l'alinéa 2 de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle réclame, à titre reconventionnel, la condamnation de la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et sa condamnation aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

La demande principale, régulièrement introduite et non autrement contestée sous ce rapport, est recevable en la forme.

1. **Le défaut de qualité, respectivement le défaut d'intérêt à agir dans le chef de SOCIETE1.)**

SOCIETE2.) soulève d'abord irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité, respectivement pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de SOCIETE1.).

Il convient de rappeler tout d'abord qu'il ne faut pas confondre la recevabilité de l'action en justice avec le bien-fondé de la demande.

La qualité étant le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice, il s'ensuit que la qualité n'est pas une condition particulière de recevabilité de l'action en justice lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit, car, en principe, le fait de se prétendre titulaire d'un droit confère nécessairement le pouvoir de saisir la justice afin d'en obtenir la sanction (cf. Cour d'appel 23 octobre 1990, Pas. 28, p. 70).

L'intérêt à agir peut être défini comme constituant le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action peut procurer au plaideur. Cet intérêt existe lorsque le résultat de la demande est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur. Il suffit que le demandeur affirme que tel est le cas. L'existence du droit ou de la lésion invoquée influe non pas sur la recevabilité de la demande, mais sur son bien-fondé. L'existence réelle du droit invoqué n'est pas appréciée au stade de la recevabilité de la demande (cf. TAL 4 juillet 2012, Pas.36, p.180).

En l'occurrence, SOCIETE1.) entend engager la responsabilité contractuelle de SOCIETE2.) et lui reproche une inexécution contractuelle dans le cadre de la mission prévue à la Lettre de mission et elle sollicite des dommages et intérêts.

La demanderesse se prétend elle-même être titulaire d'un droit à indemnisation de sorte qu'elle a nécessairement qualité à agir. Cette demande en indemnisation est de nature à procurer un avantage à la demanderesse, de sorte qu'elle a aussi un intérêt à agir.

La question de savoir si un droit de la demanderesse a été lésé, tout comme la question de la réalité et du *quantum* du dommage n'ont pas trait à la recevabilité de l'action, mais relèvent du bien-fondé de la demande.

Il résulte de ce qui précède que la demanderesse a qualité et intérêt pour agir en justice et pour faire valoir les droits qu'elle prétend violés.

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité soulevé par la défenderesse n'est pas fondé.

2. Le bien-fondé de la demande

SOCIETE1.) recherche la responsabilité contractuelle de SOCIETE2.) et justifie sa demande sur le fondement de la stipulation pour autrui prévue par l'article 1121 du Code civil.

Elle soutient que la Lettre de mission, qui est signée entre la société SOCIETE3.) et SOCIETE2.), prévoit la réalisation de travaux comptables par SOCIETE2.) pour le compte de plusieurs sociétés, dont elle-même et que la responsabilité de la défenderesse à son égard trouve sa source dans une stipulation pour autrui, dans

laquelle le stipulant est la société SOCIETE3.), le promettant est SOCIETE2.) et le bénéficiaire est elle-même.

SOCIETE2.) conteste toute relation contractuelle avec la demanderesse en exposant que sa cocontractante est la société SOCIETE3.), et non la filiale SOCIETE1.), et que les conditions d'une stipulation pour autrui, prévues par l'article 1121 du Code civil ne sont pas données en l'espèce. Elle donne à considérer que la Lettre de mission, signée entre elle-même et la société SOCIETE3.) ne crée que des obligations dans le chef des parties signataires. Elle ajoute que la facture a été adressée à SOCIETE3.), laquelle a également réglé ses honoraires.

Il est admis que la responsabilité contractuelle s'applique lorsque la victime et l'auteur du dommage ont la qualité de parties au contrat inexécuté. Cette condition est la conséquence du principe de l'effet relatif des contrats énoncé à l'article 1165 du Code civil d'après lequel « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes* ». Elles ne nuisent point au tiers et ne lui profitent que dans les cas prévus par l'article 1121 du Code civil, c'est-à-dire en cas de stipulation pour autrui.

Il y a stipulation pour autrui lorsque dans un contrat une des parties, appelée le stipulant, obtient de l'autre, appelée le promettant, l'engagement qu'elle donnera ou fera quelque chose au profit d'un tiers, le bénéficiaire, qui devient ainsi créancier sans avoir été partie au contrat.

Pour qu'il y ait stipulation pour autrui, le stipulant doit avoir l'intention de stipuler pour autrui et le promettant doit avoir celle de promettre envers autrui et non envers le stipulant (*cf.* JCL, code civil, art. 1121 et 1122, fasc. 7-3, n° 19).

Les juges ont un pouvoir souverain pour interpréter le contrat. Ils apprécient souverainement, en se fondant sur les termes de l'acte et les circonstances de la cause, si l'engagement de quelqu'un est souscrit au profit d'un tiers (*cf.* JCL, précité, n° 22 ; *cf.* TAL 3^e, 21 juin 2011, n° 137184 du rôle ; TAL 17^e, 17 janvier 2018, n° 174230 du rôle).

En l'espèce, il est constant en cause que la société SOCIETE3.) et SOCIETE2.) ont signé une Lettre de mission, par laquelle la mission suivante a été conférée à SOCIETE2.) :

- « - *Travaux de saisie de pièces comptables,*
- *Préparation des situations mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles,*
- *Préparation des états financiers, et bilan statutaire et consolidé du groupe,*
- *Préparation et dépôt des déclarations périodiques de TVA,*
- *Préparation et dépôt des déclarations fiscales,*
- *Correspondance diverse, classement, archivage* ».

Il y est précisé, après le détail du budget prévisionnel d'honoraires pour 2019, que « *SOCIETE2.) Sàrl est en droit d'être dédommagé, sous couvert de justificatifs, de tous débours encourus dans le cadre des prestations décrites à la présente.*

Ces honoraires sont payables mensuellement sur base du calendrier des heures réellement prestées et englobent les prestations effectuées pour le compte de :

SOCIETE3.) S.C.A.
SOCIETE1.).
SOCIETE6.)
SOCIETE7.)
SOCIETE8.) »

Aux termes de ces stipulations contractuelles, la Lettre de mission prévoit que SOCIETE2.) preste divers services pour le compte de SOCIETE1.) et que la société SOCIETE3.), la cocontractante de SOCIETE2.), prend en charge les honoraires pour les prestations effectuées.

Le tribunal retient que la Lettre de mission contient dès lors une stipulation pour autrui en vertu duquel le stipulant (la société SOCIETE3.) demande au promettant (SOCIETE2.) de s'engager envers un tiers bénéficiaire (SOCIETE1.).

Il est ensuite constant en cause que SOCIETE2.) a préparé la déclaration d'impôt sur le revenu pour l'exercice social 2018 de SOCIETE1.) et que les honoraires de SOCIETE2.) ont été facturés à la société SOCIETE3.).

Tel que le tribunal l'a relevé ci-dessus, la stipulation pour autrui constitue une exception au principe de la relativité des contrats dans la mesure où un tiers au contrat acquiert un droit de créance contre le promettant qui trouve sa source dans le contrat conclu entre le stipulant et le promettant. Ce droit naît indépendamment de la volonté du bénéficiaire (cf. Cour d'appel 23 décembre 2014, n° 39177 du rôle).

La reconnaissance de ce droit direct conduit à donner au tiers une action pour exiger l'accomplissement de la prestation souscrite en sa faveur par le promettant et faire sanctionner l'inexécution de cette obligation.

Le droit direct du bénéficiaire trouvant sa source dans le contrat conclu entre le stipulant et le promettant, SOCIETE1.) est habilitée à voir engager la responsabilité contractuelle de SOCIETE2.) pour les manquements lui reprochés.

Elle base sa demande sur les règles du mandat, sinon sur la responsabilité contractuelle de droit commun de l'article 1142 du Code civil

La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle suppose la réunion de trois conditions : une faute ou une inexécution contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre cette inexécution et le dommage.

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation, principale ou accessoire, engendrée par le contrat à charge de l'un des cocontractants.

La charge de la preuve de la réunion de ces trois conditions repose, aux termes de l'article 1315 du Code civil, sur la demanderesse.

Compte tenu des contestations de SOCIETE2.), il appartient à SOCIETE1.), pour prospérer dans sa demande, de rapporter la preuve non seulement de la violation

d'une obligation contractuelle par SOCIETE2.), mais encore du préjudice qu'elle allègue avoir subi en relation avec l'inexécution reprochée.

SOCIETE1.) reproche d'abord à SOCIETE2.) d'avoir erronément indiqué, dans la déclaration d'impôt sur le revenu de l'exercice 2018, dans la deuxième ligne intitulée « *ET/OU Bénéfice suivant bilan fiscal* » le montant de « -196.805.- EUR » au lieu du montant de « -516.427.- EUR ».

La demanderesse se réfère à la « *balance des comptes au 31 décembre 2019* », de laquelle se dégage au compte NUMERO3.), respectivement « *NUMERO3.) Gains de change non réalisés* » le montant de « -319.621,88 EUR » (cf. pièce n°7 de Maître Schönberger), qui selon elle, aurait dû être pris en compte.

Or, SOCIETE1.) reste en défaut de préciser et de documenter en quoi ce montant dégagé de la balance des comptes au 31 décembre 2019 aurait dû être déduit du montant de « -196.805.- EUR » et aurait dû être pris en compte dans la déclaration de l'exercice 2018.

Elle reste en défaut d'expliquer et de justifier en quoi SOCIETE2.) aurait à cet égard manqué aux obligations contractuelles lui incombant, les chiffres indiqués dans lesdits documents, non autrement étayée ou corroborée par un autre élément du dossier, ne permettant pas à eux seuls de dégager une inexécution contractuelle dans le chef de la défenderesse.

Dans ces conditions, et en l'absence d'autres éléments, il convient de retenir qu'une inexécution contractuelle dans le chef de SOCIETE2.) de nature à engager sa responsabilité n'est pas établie sous ce rapport.

La demanderesse reproche ensuite à la défenderesse d'avoir commis une « *erreur d'analyse et de calcul* », en soutenant qu'il résulte de la pratique comptable que les gains de change non réalisés ne sont pas à taxer et que la défenderesse n'a pas appliqué « *les règles de transcription comptable* », et d'avoir agi « *en méconnaissance des normes IFRS et du traitement fiscal des gains de change non réalisés* ».

Les allégations de SOCIETE1.) que SOCIETE2.) aurait dû rechercher dans « *le détail pour faire ressortir la part des gains de change non réalisés* » et ne pas se référer uniquement aux comptes annuels de 2018, qui font état des mentions des gains et/ou pertes de change, sans autre explication et sans autre précision, ne sont pas autrement étayées et ne sont pas documentées par une pièce justificative.

La demanderesse reste en défaut d'expliquer et de justifier en quoi SOCIETE2.) aurait manqué aux obligations contractuelles lui incombant ; elle se limite à formuler une critique d'ordre général, sans autres précisions, à savoir que SOCIETE2.) a commis une « *erreur d'analyse et de calcul* », qu'elle n'a pas appliqué « *les règles de transcription comptable* » et qu'elle a agi « *en méconnaissance des normes IFRS et du traitement fiscal des gains de change non réalisés* ».

La méconnaissance des règles de transcription comptables et des normes IFRS alléguée n'est pas autrement expliquée, ni documentée par les pièces du dossier. La demanderesse reste en défaut d'expliquer et d'établir quelles règles de transcription

n'auraient pas été appliquées et quelles normes IFRS et du traitement fiscal auraient été violées par SOCIETE2.).

Dans ces conditions, et en l'absence d'autres éléments, il convient de retenir qu'une inexécution contractuelle dans le chef de SOCIETE2.) de nature à engager sa responsabilité n'est pas non plus établie sous ce rapport.

La demande de SOCIETE1.) tendant à l'instauration d'une mesure d'expertise pour « *constater l'existence de cette faute et son caractère grave et grossier* » est, conformément aux développements de la défenderesse, à rejeter dans la mesure où une mesure d'instruction telle qu'une expertise ne peut être ordonnée pour pallier à la carence des parties dans l'administration de la preuve.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande de SOCIETE1.) en dédommagement à hauteur du montant de 79.905,50 EUR du chef du préjudice matériel subi est à rejeter, les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle de SOCIETE2.) n'étant pas établies.

Les demandes accessoires

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) sollicitent chacune l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur cette base est à rejeter.

La demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée en son principe alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.500.- EUR.

Enfin, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies en l'espèce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, suivant la procédure civile, statuant contradictoirement ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) recevable,

la **dit** non fondée,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL une indemnité de procédure de 1.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Marie BENA qui affirme en avoir fait l'avance.